

Arrêt

n° 302 528 du 29 février 2024
dans les affaires X et X / V

En cause : X et
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2023. (CCE X)

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2023. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée, et la deuxième partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. GEENS, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). La première décision, prise à l'égard de la première partie requérante, M. B. A. A. B., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libyenne, d'ethnie amazigh, de religion musulmane.

Vous avez quitté la Libye en mars 2021 accompagné de votre épouse [E., N. S. S.](XXX) de vos deux enfants [T.], [T.] et vous êtes arrivé en Belgique en avril 2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20.04.21. En date du 01.04.23 à Hasselt, votre épouse a donné naissance à une fille que vous avez appelée [T.]

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez avoir travaillé dans la ville de [Z.], dont vous êtes originaire, en tant que douanier depuis 2013 et ce jusqu'à votre départ.

Un jour, vers mars 2020, [S. P.], un employé de la commune de [Z.], vient vous rendre visite et vous propose de travailler avec un faux registre en échange d'argent. Vous refusez initialement, mais face à son insistance et à ses arguments selon lesquels tout le monde agit ainsi, vous lui demandez un temps de réflexion.

Au cours de ce temps de réflexion, qui dure un mois, [S.] vient vers vous à chaque rencontre pour vous demander votre décision quant à sa proposition. Vous décidez ainsi de voir un ami à vous au sein du comité militaire de la ville, équivalent de la police, pour lui raconter votre problème.

Ce dernier vous invite à accepter la proposition afin d'en savoir plus sur les personnes impliquées dans cette affaire de corruption.

Vous vous exécutez, acceptez la proposition et êtes amené à travailler avec d'autres responsables de la commune du nom de [F. A. G.], [B.], [F. A. M.] et d'autres dont vous avez oubliés le nom. Vous enregistrez également des conversations avec ces individus vocalement, rassemblez les preuves que vous envoyez ensuite à votre ami militaire. Le 04.05.20, tous les individus impliqués dans cette affaire de corruption sont arrêtés et ensuite licenciés.

3 mois plus tard vous retrouvez votre voiture vandalisée et portez plainte à la police.

Par la suite, à chacune de vos sorties, vous vous rendez compte qu'une voiture blanche à vitres teintées vous suivait à chacun de vos déplacements. Pris de peur pour vous et votre famille, vous décidez de quitter le pays en mars 2021.

A l'appui de votre DPI vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport, une clé USB, un acte de mariage, une attestation d'études supérieures et des relevés scolaires du lycée

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant votre métier de douanier entre 2013 et 2021 au service de l'état libyen, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, la description que vous faites de votre métier, de 8 ans pourtant, est extrêmement lacunaire et peu circonstanciée.

A titre, d'exemple, invité à raconter les démarches entreprises pour intégrer les services de douane, vous vous contentez de déclarer que vous vous êtes inscrit à la commune et que « c'est tout » (CGRA, p8). Invité à donner plus de précisions quant à cela, vous répondez laconiquement avoir complété un formulaire et qu'ils vous ont téléphoné par la suite.

D'ailleurs, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez eu ce travail, vous répondez qu'il s'agit de votre ami [A. P.], travaillant lui-même à la douane, qui vous a proposé de l'intégrer. Invité à décrire son travail et sa trajectoire professionnelle, vous répondez qu'il a travaillé 3-4 ans avec vous avant d'être muté **vous ne savez pas où** (CGRA, p7). Lorsqu'il vous est ensuite demandé pourquoi [A.] a été muté, vous répondez que c'est routinier et que des changements sont opérés régulièrement. Confronté toutefois au fait que vous ne déclarez jamais avoir été muté ou transféré où que ce soit durant vos 8 ans en fonction, vous revenez sur vos déclarations et expliquez qu'il n'a pas été muté mais que ses horaires de travail ont été changés. Mis au fait que vous aviez pourtant initialement déclaré qu'il avait été muté **vous ne saviez pas où**, vous répondez avoir mal expliqué car « votre arabe est cassé » (CGRA, ibidem). Le CGRA ne constate toutefois aucun autre moment que vous avez des problèmes de compréhension ou d'élocution au cours de votre entretien personnel, ce qui met en évidence le caractère évolutif de vos propos et ainsi la remise en question de votre crédibilité générale.

De même, invité à décrire votre badge ou votre uniforme de travail, vous répondez que vous n'en aviez pas (CGRA, p6). Lorsqu'il vous est donc demandé quels indices montraient que vous étiez fonctionnaire de l'état, vous répondez que vous aviez une liste de noms qui travaillaient avec vous et qui permettait à ces derniers d'accéder au bureau (CGRA, p6-7). Invité à présenter cette feuille ou de donner plus d'explication quant à ce document, vous répondez ne pas l'avoir et ne pas pouvoir donner de précision car « c'est normal en Libye » (CGRA, p7).

Partant, il vous est également demandé de présenter tout document à même de conforter le CGRA dans l'idée que vous travailliez effectivement en tant que fonctionnaire de l'état et plus spécifiquement en tant que douanier. A cette question vous répondez tout simplement que vous ne possédez **aucun** document, pas même un contrat (CGRA, p6). Confronté encore une fois à vos propos, vous répondez, sans explication plus approfondie, qu'en Libye ce n'est pas organisé comme ici (comprenez la Belgique) et qu'être nommé à un poste à l'état se fait sans contrat.

Ces déclarations ne souffrent non seulement d'aucune logique, mais sont en plus contradictoires avec vos déclarations ultérieures. En effet il s'avère également que vous avez travaillé en tant qu'électricien pour une société publique et que dans ce cadre-là, **vous aviez un contrat** (CGRA, p11). Confronté par le CGRA sur le fait que vous justifiez pourtant l'absence de document (notamment de contrat) dans le cadre de votre travail de douanier par l'inexistence de cela en Libye, vous répondez que la société d'électricité est étatique alors que le service de douane est communal (CGRA, ibidem).

Lorsqu'il vous est toutefois rappelé qu'une commune est un organe étatique et que votre explication n'est ainsi aucunement sensée, vous ne répondez pas.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir votre profession de douanier. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Concernant ces dites craintes justement, à savoir le fait que vos ex collègues chercheraient à vous nuire car vous les avez dénoncés pour corruption, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour d'autres raisons encore plus spécifiques.

Tout d'abord, vous déclarez craindre des représailles car 3 mois après l'arrestation et le licenciement de vos ex-collègues – vers juillet/août 2020 - votre voiture aurait été vandalisée et vous auriez fait le lien avec le problème de corruption (CGRA, p17). Il ne ressort toutefois **jamais** de vos déclarations un lien concret qui relierait ces deux éléments. D'ailleurs, à la question de savoir si vous avez porté plainte au sein du comité militaire pour les dégâts sur votre voiture, vous répondez négativement **arguant que vous n'étiez même pas certain [qu'il s'agissait de vos ex-collègues] et que vous n'aviez pas de preuve** (CGRA, p18), mais que vous êtes allé voir la police. Invité dans ce cas à présenter tout

document de plainte que la police aurait rédigée quant à cela, vous répondez l'avoir perdu en chemin vers l'Italie (CGRA, p17)

Il ressort ainsi clairement de vos propres déclarations que le lien que vous faites entre vos craintes et l'histoire de corruption n'est qu'une pure supposition abstraite de votre part et qu'aucun élément concret ne vient la soutenir.

Il en va de même de votre prétendue filature par une voiture blanche aux vitres teintées, rien dans vos explications ne permettrait d'identifier cette voiture comme celle de personnes qui chercheraient à vous nuire. Précisons d'ailleurs qu'entre juillet/août 2020 et mars 2021, lors de votre départ, 8 à 9 mois passent sans que vous ne rencontriez **le moindre problème**.

Il ne ressort ainsi qu'aucune crainte concrète n'est constatée en votre chef en cas de retour en Libye.

Au surplus, le CGRA constate dans vos déclarations d'autres éléments qui continuent de remettre en doute la crédibilité générale de vos craintes en cas de retour.

Invité à renseigner sur les suites que votre plainte à la police a pu engendrer, vous répondez ne pas savoir, qu'on était toujours à la recherche des vandales et qu'ils vous contacteraient (CGRA, p17). Interrogé toutefois en début d'entretien sur les contacts que vous auriez en Libye depuis votre départ, vous répondez discuter avec votre famille uniquement de généralités et du quotidien (CGRA, p13). Il ne ressort toutefois pas de vos déclarations que vous auriez cherché à avoir des nouvelles quant aux procédures policières que vous auriez enclenchées, ce qui tend à nouveau à témoigner de l'absence d'intérêt que vous portez quant aux problèmes que vous déclarez craindre en cas de retour en Libye.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir les risques de représailles en votre chef. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Vous déclarez également à titre subsidiaire avoir participé en Libye à des activités du groupe « Harak Amazigh » et qu'en raison de cela, avoir des « appréhensions » (et non des craintes) malgré que vous n'ayez jamais eu de problèmes relatifs à cela (CGRA, p8). Il ressort ainsi que vous n'émettez aucune crainte concrète à l'encontre de cela, et que vous ne connaissez personne qui aurait eu des problèmes en raison de cela non plus (CGRA, p9).

De fait, le CGRA ne considère pas les activités que vous auriez pu avoir au sein de Harak Amazigh comme une source potentielle de persécutions en votre chef.

En ce qui concerne les documents qui n'ont pas encore été analysés dans la présente décision, à savoir votre passeport, votre acte de mariage, acte de naissance de votre fille [E. T.] et vos grilles scolaires, il permettent de confirmer votre identité, chose qui ne renverse en rien l'analyse développée supra.

Quant à la clé USB que vous remettez, le CGRA constate qu'elle comporte un fichier audio de 8 minutes, quelques captures d'écran d'articles, une photo de billet et d'un reçu et pour le reste il s'agit de fichiers musique de format mp3 qui n'ont aucun lien avec votre procédure.

Le fichier vocal serait un enregistrement audio d'une conversation avec [S. P.] au sujet du problème que vous craignez en Libye. Le CGRA constate toutefois que rien ne permet d'identifier les protagonistes de cette conversation ni même le contexte dans lequel elle aurait été enregistrée. La simple écoute de cet enregistrement ne permet ainsi aucunement de rendre crédible les problèmes et craintes que vous avez identifiées, au vu des lacunes relevées dans votre récit.

Les photos de billets et de reçus quant à eux ne prouvent non plus rien en l'absence de tout élément contextualisant.

Les documents relatifs aux noms berbères et non arabes interdits en Libye, le CGRA constate qu'ils n'ont pas de liens avec les problèmes invoqués, et qu'en plus le document rédigé par le Ministère de l'Intérieur reconnaît le droit de donner un nom issu de la culture berbère, en vue de consolider les liens entre les différentes populations constituant la Libye. De fait, il ne ressort non plus de documents des éléments permettant de renverser l'analyse développée dans la présente décision.

Enfin, concernant les 3 extraits d'article, le CGRA constate qu'ils ont trait à des affaires de kidnappings qui n'ont rien à voir avec les éléments que vous invoquez à la base de votre crainte en cas de retour en Libye. Il ressort en plus de vos déclarations que vous ne dressez aucun lien entre ces dits articles et vos craintes en Libye. De fait, l'analyse de ces documents ne modifie pas non plus les arguments développés dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le CGRA un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir **Algemeen Ambtsbericht Libië** de septembre 2021, disponible sur https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/_algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021; le *COI Focus Libië: De gebeurtenissen in Tripoli van 26 en 27 augustus 2022* du 26 septembre 2022; et le *COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2021-2022* du 27 septembre 2022 qu'au cours du conflit armé en 2011 – qui a vu la destitution et la mort du dictateur Mouammar Kadhafi – et durant la période qui a suivi, ce pays a connu une vacance de pouvoir. Dans ce contexte, plusieurs organisations armées et milices se sont affrontées afin de prendre le pouvoir et le contrôle sur de grandes parties du pays. Depuis la chute de Kadhafi, les gouvernements (ad interim) successifs ne sont pas parvenus à instaurer l'unité et la stabilité, ni à désarmer les nombreux groupes armés ou à les intégrer dans la structure sécuritaire de l'État.

Après les élections de juin 2014, le pays s'est divisé en deux camps qui se sont combattus. Ils revendiquaient chacun être le gouvernement libyen légitime. À Tripoli siégeait le Government of National Accord (GNA), soutenu par les Nations Unies et reconnu par la communauté internationale, dirigé par un conseil présidentiel (Presidential Council, PC) avec à sa tête le premier ministre, Fayez Mustafa al-Sarraj. À l'est se sont installés les partis libéraux qui avaient remporté les élections en juin 2014 et qui ont constitué la House of Representatives (HoR), présidée par Aguila Salah. Tant le GNA à l'ouest que les détenteurs du pouvoir à l'est étaient soutenus par un éventail de groupes armés. Le GNA a été appuyé militairement par plusieurs milices de Tripolitaine, tandis que la HoR était soutenue par les milices orientales, réunies (officiellement du moins) au sein de la Libyan National Army (LNA) commandée par le chef de guerre Khalifa Haftar. Les deux forces en présence ont chacune reçu de l'aide militaire, logistique et matérielle des puissances internationales : le GNA de la Turquie et du Qatar en particulier; la LNA plus spécialement des Émirats arabes unis (EAU), de l'Égypte et de la Russie.

En avril 2019, Khalifa Haftar et la Libyan National Army (LNA) ont lancé une offensive contre la capitale, Tripoli, et d'autres parties du nord-est de la Libye. Le processus de paix et de formation de l'État en Libye, qui se déroulait déjà très difficilement avant l'attaque de Haftar, s'est pratiquement retrouvé à l'arrêt. Le cessez-le-feu du 23 octobre 2020 a mis un terme à l'offensive contre Tripoli et aux violences liées au conflit entre la LNA et le GNA. Il a aussi permis une accélération du processus de paix et de formation de l'État en Libye après des années de violences. Les deux parties au conflit ont annoncé qu'elles se retireraient de la ligne de front et qu'elles démobilisaient les groupes armés. Les combattants étrangers ont dû quitter le pays avant le 23 janvier 2021. Après le cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont pour une bonne part tombés sous le contrôle du GNA. La LNA a pris le contrôle de l'est du pays, ainsi que de plusieurs parties du sud, tandis que les villes de Sirte et Jufra devenaient formellement une zone tampon au centre de la Libye.

En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la HoR. Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire

restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

Après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le Parlement libyen, basé à Benghazi, a retiré en février 2022 sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le Premier ministre Dbeibah, et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cela a créé une impasse politique avec deux gouvernements et deux premiers ministres. Les 26 et 27 août 2022, des groupes armés affiliés à Bashagha ont tenté de prendre le contrôle et de chasser le gouvernement de Dbeibah de Tripoli. En conséquence, des combats ont éclaté à Tripoli entre groupes rivaux, qui ont cessé le samedi 27 août. Le Stability Support Apparatus et le Special Deterrence Force (SDF-Radaa) ont réussi à prendre le dessus, à encercler et finalement à capturer les quartiers généraux des groupes impliqués.

Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours pour une grande part déterminées par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales. Les événements des 26 et 27 août 2022 à Tripoli représentent les plus lourds incidents de violence dans la capitale libyenne en 2022 et ont démontré l'impasse politique entre les premiers ministres Dbeibah et Bashagha. Il est également apparu qu'avec l'équilibre actuel des forces, Bashagha ne parvient pas à prendre le contrôle de la capitale. Ses partisans à Tripoli ont été affaiblis après cette confrontation. Cependant, aucune des parties à ce conflit politique n'est à elle seule suffisamment forte pour imposer sa volonté aux autres.

Bien que le conflit entre les deux gouvernements en Libye ait pris fin, au cours de la période couverte par le rapport l'on a observé de plus en plus de frictions entre les groupes armés (locaux), dues à la disparition d'un ennemi commun et à la vacance de pouvoir qui s'éternise.

L'équilibre des pouvoirs en Libye est resté globalement stable au cours de la période considérée, même si des changements sont survenus parmi les détenteurs du pouvoir local.

En Tripolitaine, c'est officiellement le GNA qui exerçait l'autorité. En mars 2021, le GNU s'est emparé du pouvoir et a repris toutes les institutions qui formaient le GNA. Début 2021, le GNA avait créé une nouvelle force de sécurité (le Stability Support Apparatus), stationnée à Tripoli, composée d'une alliance de groupes armés de cette même ville et indépendante du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense. Cette force de sécurité, mise en place par le GNU afin de désamorcer les conflits entre les groupes armés en Tripolitaines, a tenté en 2021 de gagner davantage de contrôle sur les institutions publiques à Tripoli et dans les zones longeant la côte nord-ouest. Durant la période couverte par le rapport, la Tripolitaine a connu une hausse de la criminalité et des combats entre différentes milices. Les violences dans la région sont principalement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques visant des postes de contrôle, de violences ciblées contre des civils et d'une répression brutale des manifestations. Enfin, des affrontements opposent encore les organisations armées, parfois dans les quartiers résidentiels. Néanmoins, il n'était pratiquement fait état d'aucune victime civile. De même, les violences qui ont eu lieu à Tripoli fin août 2022 étaient principalement de nature ciblée, les groupes rivaux s'attaquant les uns aux autres. Cependant, la nature de la violence utilisée a fait qu'il y a également eu des victimes aléatoires. Les civils se sont retrouvés pris entre deux feux et bloqués pendant les combats. Au cours des combats qui ont eu lieu, 42 personnes ont finalement été tuées (dont quatre civils) et 159 blessées.

La LNA exerce le contrôle sur l'est de la Libye et sur certaines parties du sud du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport, en raison surtout de la fermeté du contrôle qu'y exerce la LNA. Les violences dans la région sont essentiellement ciblées et consistent en des attaques aériennes, des conflits de nature clanique, des assassinats, des enlèvements, de la criminalité et une répression brutale des manifestations. En outre, il est question en Cyrénaïque d'une culture de la peur, suscitée par de nombreux groupes armés et bandes criminelles, relevant ou non de la LNA, dont un grand nombre de brigades et milices salafistes. Ces groupes armés et ces bandes se rendent coupables d'arrestations et de détentions arbitraires, d'enlèvements, de disparitions, de violences, voire parfois de meurtres. Ces violences visent surtout des (groupes de) personnes qui ont (publiquement) critiqué la LNA, Haftar ou le gouvernement oriental, ou que les groupes armés soupçonnent de relations avec l'opposition.

La sécurité des civils dans la région de Fezzan est principalement assurée par les structures sécuritaires locales, comme les milices claniques et de voisinage. Durant la période couverte par le rapport, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu dans la région. Les violences dans la région de

Fezzan sont essentiellement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attentats (suicide) commis par l'EI, d'attaques de postes de contrôle et de conflits entre organisations armées.

Malgré l'impasse politique dans le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye. En effet, il ressort des données chiffrées de l'ACLED que 1.371 incidents liés à la sécurité se sont encore produits en Libye en 2020, faisant 1.557 victimes. Parmi elles, l'on comptait 318 civils. Entre janvier 2021 et fin septembre 2021, la Libye a connu 53 affrontements, qui ont fait 82 morts; 24 émeutes, qui ont fait un seul mort; 44 explosions et/ou cas de violences à distance (comme des attaques aériennes ou l'utilisation de drones), qui ont fait 54 morts; 145 manifestations au cours desquelles deux personnes sont décédées; et 44 cas de violences visant les civils, dans le cadre desquels 26 morts ont été recensés. En tout, ce sont 165 décès qui ont été enregistrés, en ce compris ceux de combattants. De janvier 2021 à février 2022, pour toute la Libye l'ACLED a recensé 30 incidents ayant fait 48 morts parmi les civils. La baisse notable du nombre de combats et le recul manifeste du nombre de victimes depuis le troisième trimestre de 2020 coïncident avec la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Cette tendance se poursuit jusqu'en août 2022. Le nombre d'incidents de sécurité est resté faible au cours des huit premiers mois de 2022 comme le nombre de victimes civiles à signaler, faible. Entre mars et fin août 2022, 12 incidents ont eu lieu, faisant 23 morts parmi les civils.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par le rapport. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli Mitiga, de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, aucun nouveau déplacement massif n'a été signalé depuis juin 2020 et, en 2021, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont continué de rentrer dans leur région d'origine (voir DTM Libya, DP and Returnee Report 41 (février-avril 2022), disponible sur https://displacement.iom.int/sites/g/files/tmzbd1461/files/reports/DTM_LBY_R41_IDP_Returnee_Report_Final.pdf; et le COI Focus Libié: Burgerslachtoffers 2021-2022 du 27 septembre 2022, p. 8). La baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut évoquer une situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

La seconde, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Mme E. N. S. S., est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libyenne, d'ethnie amazigh, de religion musulmane.

Vous avez quitté la Libye en mars 2021 accompagné de votre mari [B., A. A. B.] ([XXX]) de vos deux enfants [T.], [T.] et vous êtes arrivé en Belgique en avril 2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20.04.21. En date du 01.04.23 à Hasselt, vous avez donné naissance à une fille que vous avez appelée [T.]

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez suivre les craintes de votre mari comme suit :

Il déclare avoir travaillé dans la ville de [Z.], dont vous êtes originaire, en tant que douanier depuis 2013 et ce jusqu'à votre départ.

Un jour, vers mars 2020, [S. P.], un employé de la commune de [Z.], vient lui rendre visite et lui propose de travailler avec un faux registre en échange d'argent. Il initialement, mais face à son insistance et à ses arguments selon lesquels tout le monde agit ainsi, il demande un temps de réflexion.

Au cours de ce temps de réflexion, qui dure un mois, [S.] vient vers votre mari à chaque rencontre pour lui demander votre décision quant à sa proposition. Il décide ainsi de voir un ami à lui au sein du comité militaire de la ville, équivalent de la police, pour lui raconter son problème.

Ce dernier l'invite à accepter la proposition afin d'en savoir plus sur les personnes impliquées dans cette affaire de corruption.

Votre mari s'exécute, accepte la proposition et est amené à travailler avec d'autres responsables de la commune du nom de [F. A. G.], [B.], [F. A. M.] et d'autres. Il enregistre également des conversations avec ces individus vocalement, rassemble les preuves qui sont ensuite envoyées à son ami militaire. Le 04.05.20, tous les individus impliqués dans cette affaire de corruption sont arrêtés et ensuite licenciés.

3 mois plus tard votre mari retrouve votre voiture vandalisée et porte plainte à la police.

Par la suite, à chacune de ses sorties, il se rend compte qu'une voiture blanche teintée le suivait à chacun de vos déplacements. Pris de peur pour lui et sa famille, vous décidez de quitter le pays en mars 2021.

A l'appui de votre DPI, votre mari dépose les documents suivants : une copie de votre passeport, une clé USB, un acte de mariage, une attestation d'études supérieures et des relevés scolaires du lycée

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre mari. Vous fondez votre demande sur les éléments invoqués par votre mari. Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, celle-ci est motivée comme suit:

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant votre métier de douanier entre 2013 et 2021 au service de l'état libyen, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, la description que vous faites de votre métier, de 8 ans pourtant, est extrêmement lacunaire et peu circonstanciée.

A titre, d'exemple, invité à raconter les démarches entreprises pour intégrer les services de douane, vous vous contentez de déclarer que vous vous êtes inscrit à la commune et que « c'est tout » (CGRA, p8). Invité à donner plus de précisions quant à cela, vous répondez laconiquement avoir complété un formulaire et qu'ils vous ont téléphoné par la suite.

D'ailleurs, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez eu ce travail, vous répondez qu'il s'agit de votre ami [A. P.], travaillant lui-même à la douane, qui vous a proposé de l'intégrer. Invité à décrire son travail et sa trajectoire professionnelle, vous répondez qu'il a travaillé 3-4 ans avec vous avant d'être muté **vous ne savez pas où** (CGRA, p7). Lorsqu'il vous est ensuite demandé pourquoi [A.] a été muté, vous répondez que c'est routinier et que des changements sont opérés régulièrement. Confronté toutefois au fait que vous ne déclarez jamais avoir été muté ou transféré où que ce soit durant vos 8 ans en fonction, vous revenez sur vos déclarations et expliquez qu'il n'a pas été muté mais que ses horaires de travail ont été changés. Mis au fait que vous aviez pourtant initialement déclaré qu'il avait été muté **vous ne saviez pas où**, vous répondez avoir mal expliqué car « votre arabe est cassé » (CGRA, ibidem). Le CGRA ne constate toutefois aucun autre moment que vous avez des problèmes de compréhension ou d'élocution au cours de votre entretien personnel, ce qui met en évidence le caractère évolutif de vos propos et ainsi la remise en question de votre crédibilité générale.

De même, invité à décrire votre badge ou votre uniforme de travail, vous répondez que vous n'en aviez pas (CGRA, p6). Lorsqu'il vous est donc demandé quels indices montraient que vous étiez fonctionnaire de l'état, vous répondez que vous aviez une liste de noms qui travaillaient avec vous et qui permettait à ces derniers d'accéder au bureau (CGRA, p6-7). Invité à présenter cette feuille ou de donner plus d'explication quant à ce document, vous répondez ne pas l'avoir et ne pas pouvoir donner de précision car « c'est normal en Libye » (CGRA, p7).

Partant, il vous est également demandé de présenter tout document à même de conforter le CGRA dans l'idée que vous travailliez effectivement en tant que fonctionnaire de l'état et plus spécifiquement en tant que douanier. A cette question vous répondez tout simplement que vous ne possédez **aucun** document, pas même un contrat (CGRA, p6). Confronté encore une fois à vos propos, vous répondez, sans explication plus approfondie, qu'en Libye ce n'est pas organisé comme ici (comprenez la Belgique) et qu'être nommé à un poste à l'état se fait sans contrat.

Ces déclarations ne souffrent non seulement d'aucune logique, mais sont en plus contradictoires avec vos déclarations ultérieures. En effet il s'avère également que vous avez travaillé en tant qu'électricien pour une société publique et que dans ce cadre-là, **vous aviez un contrat** (CGRA, p11). Confronté par le CGRA sur le fait que vous justifiez pourtant l'absence de document (notamment de contrat) dans le cadre de votre travail de douanier par l'inexistence de cela en Libye, vous répondez que la société d'électricité est étatique alors que le service de douane est communal (CGRA, ibidem).

Lorsqu'il vous est toutefois rappelé qu'une commune est un organe étatique et que votre explication n'est ainsi aucunement sensée, vous ne répondez pas.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir votre profession de douanier. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Concernant ces dites craintes justement, à savoir le fait que vos ex collègues chercheraient à vous nuire car vous les avez dénoncés pour corruption, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour d'autres raisons encore plus spécifiques.

Tout d'abord, vous déclarez craindre des représailles car 3 mois après l'arrestation et le licenciement de vos ex-collègues – vers juillet/août 2020 - votre voiture aurait été vandalisée et vous auriez fait le lien avec le problème de corruption (CGRA, p17). Il ne ressort toutefois **jamais** de vos déclarations un lien concret qui relierait ces deux éléments. D'ailleurs, à la question de savoir si vous avez porté plainte au sein du comité militaire pour les dégâts sur votre voiture, vous répondez négativement **arguant que vous n'étiez même pas certain [qu'il s'agissait de vos ex-collègues] et que vous n'aviez pas de preuve** (CGRA, p18), mais que vous êtes allé voir la police. Invité dans ce cas à présenter tout document de plainte que la police aurait rédigée quant à cela, vous répondez l'avoir perdu en chemin vers l'Italie (CGRA, p17).

Il ressort ainsi clairement de vos propres déclarations que le lien que vous faites entre vos craintes et l'histoire de corruption n'est qu'une pure supposition abstraite de votre part et qu'aucun élément concret ne vient la soutenir.

Il en va de même de votre prétendue filature par une voiture blanche aux vitres teintées, rien dans vos explications ne permettrait d'identifier cette voiture comme celle de personnes qui chercheraient à vous nuire. Précisons d'ailleurs qu'entre juillet/août 2020 et mars 2021, lors de votre départ, 8 à 9 mois passent sans que vous ne rencontriez **le moindre problème**.

Il ne ressort ainsi qu'aucune crainte concrète n'est constatée en votre chef en cas de retour en Libye.

Au surplus, le CGRA constate dans vos déclarations d'autres éléments qui continuent de remettre en doute la crédibilité générale de vos craintes en cas de retour.

Invité à renseigner sur les suites que votre plainte à la police a pu engendrer, vous répondez ne pas savoir, qu'on était toujours à la recherche des vandales et qu'ils vous contacteraient (CGRA, p17). Interrogé toutefois en début d'entretien sur les contacts que vous auriez en Libye depuis votre départ, vous répondez discuter avec votre famille uniquement de généralités et du quotidien (CGRA, p13). Il ne ressort toutefois pas de vos déclarations que vous auriez cherché à avoir des nouvelles quant aux procédures policières que vous auriez enclenchées, ce qui tend à nouveau à témoigner de l'absence d'intérêt que vous portez quant aux problèmes que vous déclarez craindre en cas de retour en Libye.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir les risques de représailles en votre chef. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Vous déclarez également à titre subsidiaire avoir participé en Libye à des activités du groupe « Harak Amazigh » et qu'en raison de cela, avoir des « appréhensions » (et non des craintes) malgré que vous n'ayez jamais eu de problèmes relatifs à cela (CGRA, p8). Il ressort ainsi que vous n'émettez aucune crainte concrète à l'encontre de cela, et que vous ne connaissez personne qui aurait eu des problèmes en raison de cela non plus (CGRA, p9).

De fait, le CGRA ne considère pas les activités que vous auriez pu avoir au sein de Harak Amazigh comme une source potentielle de persécutions en votre chef.

En ce qui concerne les documents qui n'ont pas encore été analysés dans la présente décision, à savoir votre passeport, votre acte de mariage, acte de naissance de votre fille [E. T.] et vos grilles scolaires, il permettent de confirmer votre identité, chose qui ne renverse en rien l'analyse développée supra.

Quant à la clé USB que vous remettez, le CGRA constate qu'elle comporte un fichier audio de 8 minutes, quelques captures d'écran d'articles, une photo de billet et d'un reçu et pour le reste il s'agit de fichiers musique de format mp3 qui n'ont aucun lien avec votre procédure.

Le fichier vocal serait un enregistrement audio d'une conversation avec [S. P.] au sujet du problème que vous craignez en Libye. Le CGRA constate toutefois que rien ne permet d'identifier les protagonistes de cette conversation ni même le contexte dans lequel elle aurait été enregistrée. La simple écoute de cet

enregistrement ne permet ainsi aucunement de rendre crédible les problèmes et craintes que vous avez identifiées, au vu des lacunes relevées dans votre récit.

Les photos de billets et de reçus quant à eux ne prouvent non plus rien en l'absence de tout élément contextualisant.

Les documents relatifs aux noms berbères et non arabes interdits en Libye, le CGRA constate qu'ils n'ont pas de liens avec les problèmes invoqués, et qu'en plus le document rédigé par le Ministère de l'Intérieur reconnaît le droit de donner un nom issu de la culture berbère, en vue de consolider les liens entre les différentes populations constituant la Libye. De fait, il ne ressort non plus de documents des éléments permettant de renverser l'analyse développée dans la présente décision.

Enfin, concernant les 3 extraits d'article, le CGRA constate qu'ils ont trait à des affaires de kidnappings qui n'ont rien à voir avec les éléments que vous invoquez à la base de votre crainte en cas de retour en Libye. Il ressort en plus de vos déclarations que vous ne dressez aucun lien entre ces dits articles et vos craintes en Libye. De fait, l'analyse de ces documents ne modifie pas non plus les arguments développés dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.(...)

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le CGRA un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir **Algemeen Ambtsbericht Libië** de septembre 2021, disponible sur https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/_algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021; le ***COI Focus Libië: De gebeurtenissen in Tripoli van 26 en 27 augustus 2022* du 26 septembre 2022**; et le ***COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2021-2022* du 27 septembre 2022** qu'au cours du conflit armé en 2011 – qui a vu la destitution et la mort du dictateur Mouammar Kadhafi – et durant la période qui a suivi, ce pays a connu une vacance de pouvoir. Dans ce contexte, plusieurs organisations armées et milices se sont affrontées afin de prendre le pouvoir et le contrôle sur de grandes parties du pays. Depuis la chute de Kadhafi, les gouvernements (ad interim) successifs ne sont pas parvenus à instaurer l'unité et la stabilité, ni à désarmer les nombreux groupes armés ou à les intégrer dans la structure sécuritaire de l'État.

Après les élections de juin 2014, le pays s'est divisé en deux camps qui se sont combattus. Ils revendiquaient chacun être le gouvernement libyen légitime. À Tripoli siégeait le Government of National Accord (GNA), soutenu par les Nations Unies et reconnu par la communauté internationale, dirigé par un conseil présidentiel (Presidential Council, PC) avec à sa tête le premier ministre, Fayez Mustafa al-Sarraj. À l'est se sont installés les partis libéraux qui avaient remporté les élections en juin 2014 et qui ont constitué la House of Representatives (HoR), présidée par Aguila Salah. Tant le GNA à l'ouest que les détenteurs du pouvoir à l'est étaient soutenus par un éventail de groupes armés. Le GNA a été appuyé militairement par plusieurs milices de Tripolitaine, tandis que la HoR était soutenue par les milices orientales, réunies (officiellement du moins) au sein de la Libyan National Army (LNA) commandée par le chef de guerre Khalifa Haftar. Les deux forces en présence ont chacune reçu de l'aide militaire, logistique et matérielle des puissances internationales : le GNA de la Turquie et du Qatar en particulier; la LNA plus spécialement des Émirats arabes unis (EAU), de l'Égypte et de la Russie.

En avril 2019, Khalifa Haftar et la Libyan National Army (LNA) ont lancé une offensive contre la capitale, Tripoli, et d'autres parties du nord-est de la Libye. Le processus de paix et de formation de l'État en Libye, qui se déroulait déjà très difficilement avant l'attaque de Haftar, s'est pratiquement retrouvé à l'arrêt. Le cessez-le-feu du 23 octobre 2020 a mis un terme à l'offensive contre Tripoli et aux violences

liées au conflit entre la LNA et le GNA. Il a aussi permis une accélération du processus de paix et de formation de l'État en Libye après des années de violences. Les deux parties au conflit ont annoncé qu'elles se retireraient de la ligne de front et qu'elles démobilisaient les groupes armés. Les combattants étrangers ont dû quitter le pays avant le 23 janvier 2021. Après le cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont pour une bonne part tombés sous le contrôle du GNA. La LNA a pris le contrôle de l'est du pays, ainsi que de plusieurs parties du sud, tandis que les villes de Sirte et Jufra devenaient formellement une zone tampon au centre de la Libye.

En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la HoR. Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

Après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le Parlement libyen, basé à Benghazi, a retiré en février 2022 sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le Premier ministre Dbeibah, et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cela a créé une impasse politique avec deux gouvernements et deux premiers ministres. Les 26 et 27 août 2022, des groupes armés affiliés à Bashagha ont tenté de prendre le contrôle et de chasser le gouvernement de Dbeibah de Tripoli. En conséquence, des combats ont éclaté à Tripoli entre groupes rivaux, qui ont cessé le samedi 27 août. Le Stability Support Apparatus et le Special Deterrence Force (SDF-Radaa) ont réussi à prendre le dessus, à encercler et finalement à capturer les quartiers généraux des groupes impliqués.

Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours pour une grande part déterminées par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales. Les événements des 26 et 27 août 2022 à Tripoli représentent les plus lourds incidents de violence dans la capitale libyenne en 2022 et ont démontré l'impasse politique entre les premiers ministres Dbeibah et Bashagha. Il est également apparu qu'avec l'équilibre actuel des forces, Bashagha ne parvient pas à prendre le contrôle de la capitale. Ses partisans à Tripoli ont été affaiblis après cette confrontation. Cependant, aucune des parties à ce conflit politique n'est à elle seule suffisamment forte pour imposer sa volonté aux autres.

Bien que le conflit entre les deux gouvernements en Libye ait pris fin, au cours de la période couverte par le rapport l'on a observé de plus en plus de frictions entre les groupes armés (locaux), dues à la disparition d'un ennemi commun et à la vacance de pouvoir qui s'éternise.

L'équilibre des pouvoirs en Libye est resté globalement stable au cours de la période considérée, même si des changements sont survenus parmi les détenteurs du pouvoir local.

En Tripolitaine, c'est officiellement le GNA qui exerçait l'autorité. En mars 2021, le GNU s'est emparé du pouvoir et a repris toutes les institutions qui formaient le GNA. Début 2021, le GNA avait créé une nouvelle force de sécurité (le Stability Support Apparatus), stationnée à Tripoli, composée d'une alliance de groupes armés de cette même ville et indépendante du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense. Cette force de sécurité, mise en place par le GNU afin de désamorcer les conflits entre les groupes armés en Tripolitaines, a tenté en 2021 de gagner davantage de contrôle sur les institutions publiques à Tripoli et dans les zones longeant la côte nord-ouest. Durant la période couverte par le rapport, la Tripolitaine a connu une hausse de la criminalité et des combats entre différentes milices. Les violences dans la région sont principalement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques visant des postes de contrôle, de violences ciblées contre des civils et d'une répression brutale des manifestations. Enfin, des affrontements opposent encore les organisations armées, parfois dans les quartiers résidentiels. Néanmoins, il n'était pratiquement fait état d'aucune victime civile. De même, les violences qui ont eu lieu à Tripoli fin août 2022 étaient principalement de nature ciblée, les groupes rivaux s'attaquant les uns aux autres. Cependant, la nature de la violence utilisée a fait qu'il y a également eu des victimes aléatoires. Les civils se sont retrouvés pris entre deux feux et bloqués pendant les combats. Au cours des combats qui ont eu lieu, 42 personnes ont finalement été tuées (dont quatre civils) et 159 blessées.

La LNA exerce le contrôle sur l'est de la Libye et sur certaines parties du sud du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport, en raison surtout de la fermeté du contrôle qu'y exerce la LNA. Les violences dans la région sont essentiellement ciblées et consistent en des attaques aériennes, des conflits de nature clanique,

des assassinats, des enlèvements, de la criminalité et une répression brutale des manifestations. En outre, il est question en Cyrénaïque d'une culture de la peur, suscitée par de nombreux groupes armés et bandes criminelles, relevant ou non de la LNA, dont un grand nombre de brigades et milices salafistes. Ces groupes armés et ces bandes se rendent coupables d'arrestations et de détentions arbitraires, d'enlèvements, de disparitions, de violences, voire parfois de meurtres. Ces violences visent surtout des (groupes de) personnes qui ont (publiquement) critiqué la LNA, Haftar ou le gouvernement oriental, ou que les groupes armés soupçonnent de relations avec l'opposition.

La sécurité des civils dans la région de Fezzan est principalement assurée par les structures sécuritaires locales, comme les milices claniques et de voisinage. Durant la période couverte par le rapport, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu dans la région. Les violences dans la région de Fezzan sont essentiellement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attentats (suicide) commis par l'EI, d'attaques de postes de contrôle et de conflits entre organisations armées.

Malgré l'impasse politique dans le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye. En effet, il ressort des données chiffrées de l'ACLED que 1.371 incidents liés à la sécurité se sont encore produits en Libye en 2020, faisant 1.557 victimes. Parmi elles, l'on comptait 318 civils. Entre janvier 2021 et fin septembre 2021, la Libye a connu 53 affrontements, qui ont fait 82 morts; 24 émeutes, qui ont fait un seul mort; 44 explosions et/ou cas de violences à distance (comme des attaques aériennes ou l'utilisation de drones), qui ont fait 54 morts; 145 manifestations au cours desquelles deux personnes sont décédées; et 44 cas de violences visant les civils, dans le cadre desquels 26 morts ont été recensés. En tout, ce sont 165 décès qui ont été enregistrés, en ce compris ceux de combattants. De janvier 2021 à février 2022, pour toute la Libye l'ACLED a recensé 30 incidents ayant fait 48 morts parmi les civils. La baisse notable du nombre de combats et le recul manifeste du nombre de victimes depuis le troisième trimestre de 2020 coïncident avec la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Cette tendance se poursuit jusqu'en août 2022. Le nombre d'incidents de sécurité est resté faible au cours des huit premiers mois de 2022 comme le nombre de victimes civiles à signaler, faible. Entre mars et fin août 2022, 12 incidents ont eu lieu, faisant 23 morts parmi les civils.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par le rapport. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli Mitiga, de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, aucun nouveau déplacement massif n'a été signalé depuis juin 2020 et, en 2021, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont continué de rentrer dans leur région d'origine (voir DTM Libya, DP and Returnee Report 41 (février-avril 2022), disponible sur https://displacement.iom.int/sites/g/files/tmzbd1461/files/reports/DTM_LBY_R41_IDP_Returnee_Report_Final.pdf; et le COI Focus Libié: Burgerslachtoffers 2021-2022 du 27 septembre 2022, p. 8). La baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut évoquer une situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Puisque vous êtes originaire de la même région que votre mari, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Libye vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. La jonction des causes

Les parties requérantes sont mariées et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Les affaires 297172 et 297182 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.3. Les motifs des décisions entreprises

Les décisions entreprises reposent, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et la circonstance que la requérante n'invoque pas de crainte personnelle. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. Les requêtes

2.4.1. Les parties requérantes invoquent notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elles demandent : « à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié[s] au[x] requérant[s] ou, à titre subsidiaire, de [leur] octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, [les] partie[s] requérante[s] sollicite[nt] l'annulation [des] décision[s] querellée[s] ».

2.5. Les documents

2.5.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes un rapport relatif à la situation humanitaire en Libye.

2.5.2. La seconde partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 8 février 2024, comprenant un rapport relatif à la situation générale en Libye, et développe une argumentation relative à l'occidentalisation de la requérante¹.

3. L'examen des recours

3.1. Après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif des décisions entreprises estimant que la profession d'employé de douane du requérant n'est pas établie. La partie défenderesse reproche ainsi au requérant de se montrer imprécis quant aux démarches entreprises pour intégrer la douane, le requérant ayant relaté à cet égard qu'il avait complété un formulaire à la commune et avait, ensuite, été contacté². Elle lui reproche également de n'avoir ni contrat de travail à présenter (le requérant déclarant qu'il n'en avait pas³), ni badge ou uniforme (le requérant déclarant, également, qu'il n'en avait pas⁴) ni aucun autre document, bien qu'il mentionne, sans la produire, une liste de noms de collègues qui leur permettait d'accéder au bureau⁵. Elle considère par ailleurs que le requérant se contredit puisqu'il affirme que, dans le cadre de son travail d'électricien, également pour une société publique, il possédait bien un contrat alors qu'il déclarait pourtant que cela n'existait pas en Libye⁶. Le Conseil ne peut pas suivre ces motifs de la décision entreprise. En effet, il constate, à la lecture des notes d'entretien personnel, que le requérant a, à chaque fois, fourni des explications qui paraissent, *a priori*, raisonnables à ces différents égards et, surtout, qui ne sont pas invalidées par la partie défenderesse. Ainsi, la partie défenderesse ne démontre ni que les démarches pour obtenir le poste du requérant impliquaient autre chose que ce qu'il a décrit, elle ne démontre pas davantage que son poste nécessitait l'existence d'un contrat de travail, d'un badge ou d'un uniforme. Enfin, le Conseil estime que la prétendue contradiction ne peut pas être retenue dans la mesure où, à nouveau, les explications du requérant semblent, *a priori*, vraisemblables⁷ et ne sont, en tout état de cause, pas invalidées par la partie défenderesse qui, à nouveau, ne produit aucune information utile à cet égard. Les motifs susmentionnés procèdent donc, en l'état, d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse qui ne trouve aucun ancrage dans le moindre élément objectif de nature à convaincre le Conseil.

Le Conseil note, également, que si la partie défenderesse reproche au requérant des méconnaissances quant à la carrière de l'un de ses amis et collaborateur, elle reste pourtant muette sur les déclarations du requérant quant à sa propre fonction et ses tâches quotidiennes dans ce cadre. Or, le requérant a donné quelques indications quant à son travail, malgré l'instruction particulièrement superficielle menée par la partie défenderesse à cet égard⁸. Le Conseil estime dès lors que les reproches susmentionnés, quant à la carrière d'un collègue, sont singulièrement périphériques et ne suffisent pas à décrédibiliser la fonction alléguée par le requérant. Le Conseil estime, en outre, que l'instruction menée par la partie défenderesse à cet égard est insuffisante.

En conséquence, les divers reproches de la décision entreprise quant à la fonction d'employé de douane du requérant, sont, en l'état actuel, soit insuffisamment établis, soit en soi insuffisants à fonder un constat d'absence de crédibilité de ladite profession. Le Conseil estime que l'instruction de la partie défenderesse à cet égard, tant dans l'entretien personnel que dans ses recherches inexistantes d'informations de nature à étayer sa motivation, est insuffisante.

3.3. Le Conseil constate en outre que la décision entreprise se contente ensuite de considérer que les craintes alléguées par le requérant ne sont pas établies car d'une part, il ne parvient pas à établir un lien concret entre le saccage de son véhicule et sa crainte et, d'autre part, car il a encore vécu quelques mois en Libye avant son départ. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse reste muette sur les faits eux-mêmes, ayant conduit à la crainte alléguée, à savoir la mise à jour d'un réseau de corruption et de détournement d'argent. À nouveau, le Conseil constate que le requérant a donné

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure (CCE 297182)

² Notes de l'entretien personnel (NEP) du requérant du 24.05.2023, pièce 8 du dossier administratif, p. 8

³ NEP du requérant du 24.05.2023, pièce 8 du dossier administratif, p. 6-7

⁴ *Op. cit.*, p. 6

⁵ *Op. cit.*, p. 6-7

⁶ *Op. cit.*, p. 11

⁷ *Op. cit.*, p. 11

⁸ *Op. cit.*, p. 4-7 ; 9-10

quelques indications à cet égard mais que l'instruction menée par la partie défenderesse est restée superficielle⁹, de sorte que le Conseil ne peut pas, en l'état, se prononcer quant à la crédibilité de ces événements et de la crainte subséquente alléguée par le requérant.

3.4. Ensuite, la partie défenderesse affirme, quant aux activités du requérant pour le groupe « Harak Amazigh » que celui-ci n'invoque que des « appréhensions » et non une crainte. Or, si le requérant a, effectivement, employé un terme traduit par « appréhensions »¹⁰, il ressort toutefois clairement de ses déclarations subséquentes qu'il a invoqué une crainte d'être emprisonné de ce fait¹¹. Partant, et sans se prononcer à ce stade sur le bienfondé de ladite crainte, le Conseil estime que l'insistance de la partie défenderesse à employer le terme « appréhension » au lieu de crainte n'est, en l'espèce, pas adéquate. Il invite dès lors la partie défenderesse à profiter de ce que les présentes affaires lui sont renvoyées afin de réévaluer la formulation de sa motivation.

3.5. En outre, si la partie défenderesse affirme, dans la décision concernant la requérante, que celle-ci lie sa demande à celle de son époux et fonde sa demande de protection internationale sur les éléments invoqués par son époux, le Conseil observe cependant que la requérante a fait état, en outre, de problèmes personnels qui n'ont, de toute évidence, pas été pris en considération par la partie défenderesse. Elle affirme ainsi avoir été mutée et ne pas avoir perçu une partie de son salaire et elle semble imputer ces éléments aux problèmes de son époux¹². Elle a, par ailleurs, évoqué « la marginalisation et ségrégation de la femme »¹³. La partie défenderesse n'en a visiblement pas tenu compte puisqu'elle n'en a fait aucune mention dans la décision entreprise. Le Conseil attire, par ailleurs, l'attention de la partie défenderesse sur l'invocation, dans la note complémentaire du 8 février 2024, d'une crainte liée à l'occidentalisation alléguée de la requérante.

Le Conseil invite à nouveau la partie défenderesse à profiter de ce que les présentes affaires lui sont renvoyées afin de prendre en considération les éléments personnels invoqués par la requérante, à savoir les problèmes professionnels qu'elle impute à ceux de son époux, les éléments liés à sa condition de femme et son « occidentalisation » invoquée dans le cadre du présent recours.

3.6. Enfin, le Conseil invite la partie défenderesse à produire des informations actualisées quant à la situation sécuritaire en Libye.

3.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.8. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de la profession du requérant et des faits allégués dans ce contexte, sur lesquels le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 3.2 à 3.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

⁹ *Op. cit.*, p. 14-17

¹⁰ *Op. cit.*, p. 8

¹¹ *Op. cit.*, p. 8 et p. 20

¹² NEP de la requérante du 24.05.2023, pièce 9 du dossier administratif, p. 6 et 8

¹³ *Op. cit.*, p. 8

Article 2

Les décisions (CG : X et CG : X) rendues le 23 juin 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO